

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ**OBJET : Périmètres des marchés des Roches et du centre-ville**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2224-18,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants, R 411-8 et suivants relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire, et l'article R 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ni résidence fixe et les décrets en application,

Vu la loi 73 1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu l'arrêté 2021/153 du 31 mai 2021, portant sur le règlement des marchés de Villefontaine,

Vu l'avis du comité consultatif des marchés de Villefontaine réuni le lundi 27 janvier 2020,

Vu la délibération n° 20012020 du conseil municipal du lundi 24 février 2020, portant transfert du périmètre du marché du centre-ville,

Considérant qu'il convient de dédier deux nouvelles zones de stationnement aux commerçants ambulants du marché du centre-ville, le mercredi, comme indiqué sur le plan annexé,

ARRÊTE

Article 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2021/420, périmètre des marchés des Roches et du centre-ville et est applicable à partir du mercredi 16 mars 2022.

Article 2 : Périmètre des marchés, tel que défini sur les plans annexés au présent arrêté :

2a) Le périmètre du marché des Roches :

La délimitation des emplacements du marché des Roches est fixée, pour le marché des produits alimentaires, manufacturés et divers :

- à l'est, l'intersection de la rue du Midi et de l'avenue de la Verpillière et après l'accès du parking situé derrière la station-service,
- à l'ouest, l'intersection de la rue du Midi et de l'impasse des sports dont l'accès devra rester libre en toute circonstance.

2b) Le périmètre du marché du centre-ville :

La délimitation des emplacements du marché du centre-ville, pour le marché des produits alimentaires, est fixée aux trois allées de stationnement de la rue Serge Mauroit, définies sur le plan ci-joint.

La délimitation des emplacements définis sur le plan ci-joint, du marché du centre-ville, pour le marché des produits manufacturés et divers, est fixée :

- au parking public qui jouxte le cabinet de radiologie situé rue Serge Mauroit,
- aux allées de stationnement de la rue Serge Mauroit.

Le déballage reste strictement interdit en dehors de ces emplacements, pour le marché des Roches et pour le marché du centre-ville.

Article 3 : Les horaires des marchés

Les commerçants ambulants doivent avoir terminé leur déballage pour 08 h 30 au plus tard.

Au-delà de 08 h 30, aucune installation ne peut et ne doit avoir lieu.

Aucune circulation de véhicule de commerçant ambulant n'est autorisée avant 12 h 30 dans le périmètre des marchés.

Pour le remballage des marchandises exposées sur le site, les forains doivent impérativement attendre l'heure indiquée ci-dessus.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus propres à 13 h 30.

Article 4 : Sécurité

Le stationnement et la circulation sont interdits sur les périmètres des marchés des Roches et du centre-ville, de 05 h 00 à 15 h 00, en dehors des véhicules des commerçants du marché, conformément à l'article 3 – les horaires des marchés. La mise en fourrière de véhicules peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Pour le marché du centre-ville :

- La portion de la rue Serge Mauroit, du 37 de la rue Serge Mauroit (entrée et sortie de la clinique vétérinaire) à l'intersection de l'impasse de la Frénaie et de la place du Pivoley, est ouverte à la circulation de 5 h 00 à 15 h 00 en sens unique ;

- Trois zones de stationnement, telles que définies sur le plan ci-joint, sont réservées les mercredis, jour de marché de 5 h 00 à 15 h 00, aux commerçants ambulants autorisés sur le marché du centre-ville ; Ces zones de stationnement sont situées sur :

- L'allée piétonne goudronnée qui contourne l'entrée de la piscine par la gauche ; Aux jours et horaires précités, la circulation piétonne est modifiée et est organisée à l'intérieur des allées du marché ;
- Les stationnements en bataille devant l'agence Pôle emploi ;
- Les 2 stationnements en créneau entre les entrées des parkings de l'agence Pôle emploi et du cabinet de radiologie.

La signalisation verticale est mise en place par les services techniques compétents, afin de délimiter les marchés, ainsi que les panneaux de restriction de circulation et de stationnement.

Toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté, doivent demeurer accessibles à tout instant, aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre l'incendie, à la police municipale et à la gendarmerie.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, monsieur le responsable du service économie de proximité, monsieur le receveur placier et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 7 mars 2022

Par délégation du Maire,
Jeannine GUILLERMINET
Conseillère municipale déléguée

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 11/03/2022

L'affichage le : 14/03/2022

La notification à l'intéressé le :